

U.D.P. Procès-verbaux C.V. V. 1932

C.D.

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR
L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

COMITÉ DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE

Rome, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 26 mars 1932.

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

Comité du Conseil pour l'unification de la vente

Session de Rome, mars 1932

ORDRE DU JOUR
=====

1.- Responsabilité des vices, deuxième lecture.

Résumé n°. 113-126, doc. n°. 32, doc. n°. 34, p. 1-5.

2.- Délimitation du sujet.

Résumé n°. 1-3, doc. n°. 34, p. 9 s.

3.- Letters of trust.

Résumé n°. 140-145, doc. n°. 37.

4.- Transfert de propriété.

Résumé n°. 127-139, doc. n°. 36.

5.- Avant-projet sur les obligations du vendeur.

- | | | | | | |
|----|-------------|---------|--------------|----|------------|
| a) | doc. N°. 35 | Ic: | avant-projet | de | M. Rabel. |
| b) | " " | 35 IIc: | " | " | " " Hamel. |
| c) | " " | 38 | : | " | " " Bagge. |
| d) | " " | 39 | : | " | " " Hamel |

(ex a et b)

COMITÉ DU CONSEIL POUR L'UNIFICATION DE LA VENTE

Séance du 17 mars 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, GUTTERIDGE, HAMEL,
RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: MM. DAVID, FICKER.

La séance est ouverte à 16 h. sous la Présidence de Sir CECIL HURST.

Le Comité décide d'examiner en premier lieu la question des obligations du vendeur. Sir CECIL HURST propose de discuter les deux projets, l'un établi par M. Bagge (doc. N° 38) et l'autre établi par la sous-commission de Londres et rédigé par M. Hamel (doc. N° 39). Cette procédure est adoptée, le projet de Londres étant pris pour base de discussion. Sir CECIL HURST précise que le projet ne sera pas applicable au cas où une stipulation du contrat en excluerait l'application; il se demande, s'il ne serait pas utile de le préciser dans un article préliminaire. M. RABEL fait remarquer que cette observation s'applique à l'ensemble du projet et non au seul chapitre actuellement discuté. La place de cet article préliminaire sera donc en tête de la loi même. Le Comité tombe d'accord pour substituer en toute occasion au mot "délivrance" le mot "remise". M. RABEL définit la remise, "le fait matériel de transférer la marchandise". M. BAGGE, tout en acceptant cette définition, se demande, s'il est bien nécessaire de l'introduire dans le projet; il ne le croit pas ni M. HAMEL qui déclare le mot

"remise" non équivoque dans la langue française; il en est de même en allemand et en anglais pour les mots "Übergabe" et "Handing - over".

M. BAGGE ne fait aucune opposition à l'adoption de l'art. 1 de l'avant-projet; il suggère seulement de ne rien dire de la propriété; cette question doit rester en suspens, car elle est connexe aux questions examinées dans son rapport relatif au transfert de la propriété. M. GUTTERIDGE et M. BAGGE posent la question de savoir si l'art. 1 présente une réelle utilité; c'est une sorte de table des matières annonçant les articles suivants. M. HAMEL et M. RABEL reconnaissent que cet article n'est pas indispensable. Le Comité décide de ne l'insérer en tout cas que dans une préambule discutée à la fin des discussions sur le projet.

L'art. 1 de l'avant-projet de M. Bagge et l'art. 2 de l'avant-projet de Londres consacrent les mêmes solutions dans la substance. Une petite différence que note M. GUTTERIDGE réside en ce que le texte de M. Hamel parle de l'établissement principal. Le Comité décide à l'unanimité d'effacer ce qualificatif et de dire seulement "l'établissement". M. RABEL, accueillant une observation de M. Bagge, précise que l'établissement de commerce dont il s'agit aura été défini au chapitre I de la loi. L'art. 2 al. 1 reçoit la rédaction suivante: "au lieu où le vendeur a, au moment de la formation du contrat, son établissement de commerce, au sens de l'article..., ou à défaut d'établissement de commerce, au lieu où il a sa résidence habituelle".

M. RABEL craint que l'art. 2 de l'avant-projet Bagge ne remet en question la présomption admise précédemment par le

Comité en faveur de la vente à expédition. Après discussion M. BAGGE propose de discuter cet article ainsi que l'art. 3 de son projet après seulement que l'on aura discuté son rapport sur le transfert de la propriété.

M. BAGGE critiquant dans l'art. 3 le mot "terme" qui pourrait paraître impliquer un délai, M. Hamel modifie cet article et lui donne la rédaction suivante: "Si le moment pour la remise des marchandises n'est fixé ni....."

Sur l'art. 4 M. RABEL précise que la règle faisant supporter par le vendeur les frais de mesurage et de pesage est une règle traditionnelle admise notamment en droit allemand, français et suisse. Sir CECIL HURST suggère de donner au second alinéa de l'art. 4 la rédaction suivante: "Les frais de l'enlèvement, y compris les frais du transport sont à la charge....." M. GUTTERIDGE souligne la difficulté que comporte parfois la distinction entre frais d'enlèvement et frais de transport; la nouvelle rédaction présenterait une utilité en ce qui concerne les ventes maritimes. Le Comité considérant que ces ventes sont régies par les contrats-types, maintient la rédaction de l'avant-projet, mieux adaptée aux ventes terrestres.

Sur proposition de Sir CECIL HURST, l'art. 5 sera ainsi conçu: "..... En même temps que la marchandise et ses accessoires, toutes les choses....."

La séance est levée à 18^h45.

Séance du 18 mars 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, GUTTERIDGE, HAMEL,
RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10 h. sous la présidence de Sir CECIL HURST. Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de la veille; le procès-verbal est approuvé.

La discussion s'engage à nouveau sur l'art. 2 du projet établi par M. Bagge. M. RABEL précise que, dans l'art. 2 du projet de la Commission, seul est envisagé le lieu géographique comprenant tant la gare que le magasin du vendeur. Le cas spécial de la vente "ex fabrique" n'y est pas considéré. La divergence qui se manifeste entre M. Bagge et M. Rabel est que par le mot "lieu" M. Rabel entend la ville du vendeur, tandis que M. Bagge comprend l'établissement de commerce. Le Comité reconnaît que la disposition proposée par B. Bagge comblerait une lacune de l'avant-projet de la commission; sous le bénéfice de cette observation on convient de maintenir la résolution de la veille, différant l'adoption définitive de l'art. 2 du projet de M. Bagge.

Sur les art. 6 et suiv. de l'avant-projet, M. BAGGE fait des réserves sur la rubrique du titre qu'il constitue: ces articles ont de fait pour but de préciser les obligations du vendeur que d'en constater l'inexécution. M. GUTTERIDGE s'associe à cette observation.

Avant de venir à l'examen de ces articles, M. Rabel désirerait voir insérée dans le projet la disposition qui constitue l'art. 14 de l'avant-projet de la Commission (art. 13 du projet Bagge). Cet article vise en effet à préciser l'obligation elle-même du vendeur, et non à prévoir un cas de libération. Le vendeur a exécuté son obligation, lorsqu'il a offert la marchandise. Sir CECIL HURST est de cet avis: il conviendrait, avant de parler d'inexécution, de fixer le contenu du contrat. Cette proposition est adoptée. L'art. 14 de l'avant-projet de la Commission sera inséré entre l'art. 5 et l'art. 6. Le Comité passe aussitôt à sa discussion. M. RABEL est d'avis qu'il faut ici poser le principe de l'exécution "Zug um Zug". M. GUTTERIDGE désirerait que dans un article unique il fût statué d'une part que le vendeur n'est pas tenu à remettre la marchandise s'il n'est pas payé, d'autre part que l'acheteur n'est pas tenu de payer si les marchandises ne lui sont pas livrées; l'art. 14 de la loi suédoise groupe ces deux dispositions. La suggestion de M. Gutteridge est adoptée sous réserve de la place à donner à cet article dans le projet.

M. HAMEL accepte de voir consacré par le projet le principe du paiement "Zug um Zug"; il pense cependant que ce principe ne jouera que dans les hypothèses exceptionnelles, principalement dans les pays comme la France où l'émission d'une lettre de change n'est pas considérée comme une dation en paiement. L'article nouveau (5 bis) est ensuite adopté dans la rédaction suivante:

1.- La remise de la marchandise doit être concomitante avec le paiement du prix; le vendeur peut refuser de remettre la marchandise, si l'acheteur n'en paie pas le prix.

2.- Toutefois, lorsque l'objet vendu doit être expédié du lieu où doit se faire la délivrance, le vendeur ne peut pas différer cette expédition, mais il peut s'opposer à ce que la marchandise soit remise à l'acheteur (projet Bagge art. 13, al. 2).

3.- L'art. 14 al. 1 du projet de la commission."

La rédaction de cet article devrait être modifiée pour tenir compte de la proposition ci-dessus rapportée de M. Gutteridge, adoptée par le Comité.

Sur l'art. 15 du projet de M. Bagge, le Comité juge préférable de ne rien dire dans le projet du cas de faillite en raison de sa complication. L'article en question donnera simplement lieu à un vœu de l'Institut annexé au projet.

Sur l'art. 14, phrase 2 de l'avant-projet de M. Bagge, le Comité, constatant son accord sur le fond, réserve la question de rédaction qui devrait être résolu en s'inspirant des formules des différentes lois, spécialement de l'art. 576 du code de commerce français, du § 44 de la "Konkursordnung" allemande et du Sale of Goods Act.

A propos de l'art. 6 de l'avant-projet de la Commission le Comité examine, s'il convient d'envisager aussi le cas où c'est par sa faute que le vendeur s'est mis dans l'impossibilité d'effectuer la remise. Sir CECIL HURST constate que l'avant-projet ne règle pas cette hypothèse; il trouve d'autre part insuffisant d'envisager seulement la déclaration du vendeur; il faudrait également, selon lui, prendre considération des circonstances de l'espèce; soit que ces circonstances prouvent que l'exécution n'est plus possible, soit qu'elles prouvent que le vendeur n'a pas l'intention d'exécuter son obligation.

Sir CECIL HURST propose d'adopter l'art. 6 dans sa rédaction actuelle, et de reconnaître l'existence de la lacune qui demeure à combler. M. RABEL fait ajouter à l'art. 6 la phrase suivante: "En l'absence de cette notification, les obligations des parties subsistent".

La séance suspendue à 12^h45 est reprise à 15^h30.

Le PRESIDENT salue M. Llewellyn qui a bien voulu venir prendre part aux travaux du Comité.

La discussion se poursuit sur les articles 7 et 8 de l'avant-projet de la Commission, sur lesquels M. RABEL fait des réserves. Il soumet au Comité une rédaction nouvelle, ainsi conçue, de l'art. 7:

"S'il résulte de la convention des parties ou des usages commerciaux que la marchandise doit être remise à un terme fixé et pas plus tard (terme essentiel, time of the essence) l'obligation.....art. 7".

La réglementation proposée par la Commission en son art. 7 ne peut, selon lui, être acceptée que dans le cas où le terme présente un caractère rigoureux, ce qui est en fait l'exception. Si le terme n'est pas rigoureux, le contrat doit être réglé conformément à la disposition de l'art. 8, non de l'art. 7. M. BAGGE appelle l'attention du Comité sur l'art. 18 de son projet, qui vise une question de résolution du contrat. M. GUTTERIDGE, appuyé par M. BAGGE, dit sa préférence pour une règle rigoureuse que le contrat des parties où le juge pourront adoucir. M. LLEWELLYN soutient la règle proposée par M. Rabel; il note cependant que dans les contrats portant sur des matières premières il est d'usage que le terme soit rigoureux.

M. HAMEL observe que la place de la disposition sur laquelle on discute, lui paraît être plutôt dans la section consacrée à la résolution du contrat, puisque, de toute manière, que le délai soit ou non rigoureux, le vendeur en retard peut être condamné au paiement de dommages-intérêts moratoires. L'art. 7 est adopté provisoirement dans la rédaction proposée par la Commission.

MM. LLEWELLYN et RABEL proposent d'ajouter à l'alinéa 1 de l'art. 8 la phrase suivante: "Si le vendeur ne répond pas à l'interpellation de l'acheteur dans un délai aussi bref que possible, la date fixée sera considérée comme acceptée"; cette proposition est adoptée. Sur proposition de Sir CECIL HURST, le Comité supprime la seconde phrase de l'art. 8, alinéa 1. L'art. 8 est ainsi adopté.

L'art. 9 est adopté; le Comité supprime à la ligne 2 de cet article les mots "après l'expiration du délai raisonnable".

L'art. 10 est ensuite adopté.

A propos des arts. 11 et suivants M. RABEL propose de régler l'hypothèse de l'impossibilité partielle; il suggère de remplacer dans l'art. 11 le mot "lorsque" par les mots "dans la mesure où". M. LLEWELLYN préférerait la règle américaine (art. 8 Uniform Sales Act) dont il donne lecture, qui laisse à l'acheteur une option, en cas d'impossibilité partielle d'exécution. Le Comité décide d'adopter cette solution dans un art. 12 bis dont la rédaction est réservée.

A l'art. 11 alinéa 2 Sir CECIL HURST fait remplacer les mots "les lois nationales" par "la loi nationale applicable". Le Comité discute ensuite l'art. 17, alinéa 4 de l'avant-projet de M. Bagge, concernant la question de l'imprévision. M. HAMEL

déclare que cette disposition pourrait bien difficilement recueillir l'adhésion des milieux français. Le Comité décide d'abandonner le règlement dans ce point aux différentes législations nationales, selon la formule de l'art. 11 alinéa 2.

Le Comité adopte l'art. 13.

Pour la section IV qu'aborde le Comité, M. RABEL désireux d'introduire dans les législations continentales une traduction du terme anglais, "breach of contract" propose le titre "effets de la violation de l'obligation". Cette proposition est adoptée.

L'expression "résolution du contrat" devrait également, si possible, être remplacée par une expression nouvelle, l'expression actuellement usitée se conciliant mal avec l'octroi des dommages-intérêts. M. HAMEL se charge de chercher cette expression.

Dans l'art. 15, à la demande de M. BAGGE on préverra l'éventualité d'une condamnation à dommages-intérêts. M. BAGGE fait également préciser le texte de cet article qui se terminera ainsi: "par les lois nationales du tribunal saisi, soit la résolution du contrat". L'art. 15 est adopté avec ces modifications.

M. RABEL obtient du Comité la suppression de la première proposition de l'art. 16 qui soulèverait, déclare-t-il, une très délicate question de preuve.

Dans la seconde proposition de l'art. 16, M. RABEL désirerait voir limitée l'hypothèse aux cas où il s'agit de marchandises se vendant en grande masse et ayant un marché international. Il conviendrait à son avis de faire allusion

aux marchandises ayant un prix courant, en dépit de toutes les difficultés, auxquelles cette expression, comme l'expression "marché" est susceptible de donner lieu. M. HAMEL propose la formule "toutes les fois que la vente porte sur des marchandises de genre que se traitent dans des marchés ou dans des bourses....." M. GUTTERIDGE précise que la marchandise en ce cas a toujours un prix courant.

Sous réserve de rédaction, le Comité ayant constaté son accord de principe, l'art. 17 est adopté.

La séance est levée à 18^h45

Séance du 19 mars 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. GUTTERIDGE, HAMEL, LLEWELLYN,
RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 9 h. 30.

Sir CECIL HURST, président, donne lecture d'une lettre de M. Bagge qui, grippé, regrette de ne pouvoir assister à la séance. Le Comité espère que cette indisposition sera de la plus courte durée.

Le procès verbal des séances de la veille est ensuite approuvé.

Le Comité poursuit la discussion des obligations du vendeur. M. LLEWELLYN demande s'il serait opportun de régler dans l'avant-projet la question de la vente contre documents en acceptant une formule telle que "la remise des documents vaut remise de la chose"; il en doute. Le Comité discute cette question; il examine également, s'il ne conviendrait pas de régler le paiement par acceptation d'une lettre de change. M. Llewellyn soumet au Comité la formule suivante: "When payment is to be by acceptance and payment of a time draft, the rule "Zug um Zug" requires delivery of the goods or as the case may be, of the documents, against acceptance".

Le Comité remercie M. Llewellyn; il décide de discuter ce problème en connexion avec les règles concernant le crédit commercial du banquier.

M. GUTTERIDGE fait observer que, dans la réglementation du right of stoppage in transitu, il faudrait prévoir une disposition pour protéger les droits des acquéreurs de bonne foi des documents.

Le Comité poursuit ensuite la discussion de l'avant-projet de la Commission.

Il adopte l'art. 18 dont la première phrase reçoit la rédaction suivante:

"L'acheteur qui demande l'exécution du contrat peut réclamer en outre des dommages-intérêts correspondant au préjudice que le retard lui a causé".

Après une ample discussion, la rédaction suivante est donnée à l'art. 19:

"Dans les cas suivants l'acheteur ne peut plus exiger la remise de la marchandise tout en conservant son droit à la résolution du contrat et aux dommages-intérêts de non-exécution:

1.- si, contrairement à l'art. 17, il n'a pas fait parvenir au vendeur dans un délai aussi bref que possible la déclaration qu'il exige la remise de la marchandise,

2.- si, au cas de refus définitif exprimé par le vendeur de livrer la marchandise conformément à l'art. 6, l'acheteur a consenti à ce que la marchandise ne lui fût pas remise".

Les numéros 2 et 4 de l'art. 19 de l'avant-projet de la Commission sont par là supprimés.

Le titre du § 2 est réservé.

Le Comité décide que dans les dispositions générales une proposition portera que par le terme "communication en bref délai" est entendue une "communication par lettre ou par télégramme ou téléphone selon les habitudes du commerce".

L'art. 20 est ensuite adopté; il se terminera ainsi:
"de plein droit, soit sur une déclaration expresse adressée
au vendeur, soit en vertu de l'art. 19".

M. HAMEL, pour satisfaire aux réserves faites par M. Rabel
à propos de l'art. 7 de l'avant-projet, propose d'insérer dans
le projet un article 20 bis ainsi conçu:

"Au cas où un terme a été fixé dans le contrat pour la
remise de la marchandise, l'acheteur ne peut demander la réso-
lution que s'il prouve d'après les circonstances ou le contrat
que la date de la remise était une condition essentielle du
contrat; la simple non-exécution à cette date n'entraîne pas
la résolution du contrat.

M. LLEWELLYN propose d'y ajouter la règle spéciale sui-
vante pour la vente des marchandises vendues en masse (bulk):

"comme essentiels sont présumés considérés les termes
fixés dans les contrats des marchandises vendues en masse".

Le Comité adopte au fond ces deux propositions, en ré-
servant leur rédaction et la place de l'avant-projet où elles
seront insérées.

Le Comité entame la discussion de l'art. 21. Il décide
de remplacer les mots "le défaut d'exécution des livraisons
dues est susceptible de lui faire craindre" par les mots "par
suite du défaut d'exécution des livraisons dues il a de juste
sujet de craindre"; le mot "effectuées" sera remplacé également
par le mot "reçues", le mot "exécution" dans la 7ème ligne par
le mot "remise" et les mots "exiger la résiliation du contrat"
par les mots "résilier le contrat".

L'art. 20 est ensuite adopté; il se terminera ainsi:
"de plein droit, soit sur une déclaration expresse adressée
au vendeur, soit en vertu de l'art. 19".

M. HAMEL, pour satisfaire aux réserves faites par M. Rabel
à propos de l'art. 7 de l'avant-projet, propose d'insérer dans
le projet un article 20 bis ainsi conçu:

"Au cas où un terme a été fixé dans le contrat pour la
remise de la marchandise, l'acheteur ne peut demander la réso-
lution que s'il prouve d'après les circonstances ou le contrat
que la date de la remise était une condition essentielle du
contrat; la simple non-exécution à cette date n'entraîne pas
la résolution du contrat.

M. LLEWELLYN propose d'y ajouter la règle spéciale sui-
vante pour la vente des marchandises vendues en masse (bulk):

"comme essentiels sont présumés considérés les termes
fixés dans les contrats des marchandises vendues en masse".

Le Comité adopte au fond ces deux propositions, en ré-
servant leur rédaction et la place de l'avant-projet où elles
seront insérées.

Le Comité entame la discussion de l'art. 21. Il décide
de remplacer les mots "le défaut d'exécution des livraisons
dues est susceptible de lui faire craindre" par les mots "par
suite du défaut d'exécution des livraisons dues il a de juste
sujet de craindre"; le mot "effectuées" sera remplacé également
par le mot "reçues", le mot "exécution" dans la 7ème ligne par
le mot "remise" et les mots "exiger la résiliation du contrat"
par les mots "résilier le contrat".

M. RABEL fait observer que le développement moderne de la réglementation des contrats à livraisons successives tend à autoriser de façon toujours plus large la résiliation de tout le contrat.

M. GUTTERIDGE ajoute que la pratique anglaise dans ces questions n'est pas satisfaisante et qu'une réglementation claire de la question sera accueillie avec satisfaction dans les milieux commerciaux britanniques.

La discussion de l'art. 21 est ensuite ajournée.

L'art. 22 alinéa 1 reçoit la rédaction suivante:

"Par la résolution du contrat, l'acheteur est libéré de toutes ses obligations; il peut réclamer le remboursement du prix déjà payé par lui en tout ou en partie".

Dans l'alinéa 2 le mot "remettre" est remplacé par le mot "mettre". M. HAMEL propose l'adjonction d'une seconde phrase portant: "S'il ne peut satisfaire à cette obligation, il n'est en droit de résilier le contrat que dans la mesure où il peut restituer la marchandise".

Le Comité décide d'examiner d'abord la règle approuvée pour le cas correspondant à propos de l'action rédhibitoire et de voir si cette règle peut être admise aussi dans le cas de résolution du contrat.

L'art. 23 est adopté; les mots "cette résolution" à la fin de l'article sont remplacés par les mots "la non-exécution du contrat".

A propos de l'art. 24, le Comité est d'accord pour décider que cette disposition ne règle que le montant des dommages-intérêts in abstracto; l'achat de remplacement de l'acheteur devra

être réglé dans une disposition spéciale. L'art. 24 ne règle que le cas où l'acheteur ne se remplace pas. Sous le bénéfice de cette observation, l'article est adopté dans la rédaction proposée par la Commission. M. GUTTERIDGE élève des réserves en ce qui concerne les mots "ou aurait dû en connaître l'importance" dans le 2ème alinéa.

Est ensuite discutée la réglementation de l'achat de remplacement, à l'art. 23 du projet de M. Rabel (doc. N° 35). Cette disposition sera insérée dans le projet après l'art. 23 de l'avant-projet de la Commission. Les mots "par un intermédiaire institué par l'autorité publique" sont biffés, le mot "utile" est remplacé par le mot "nécessaire". M. RABEL proposera au Comité une nouvelle rédaction de cette disposition.

La séance est levée à 13^h.

Séance du 21 mars 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
HAMEL, LLEWELLYN, RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h, sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente, qui est approuvé.

A propos de la suppression de l'art. 19, 4^o de l'avant-projet de la commission, M. BAGGE fait diverses propositions. Il propose en premier lieu, lorsqu'il s'agit de la vente d'un corps certain, de ne pas établir de réglementation internationale pour l'interpellation, dans le cas où l'acheteur exigerait l'exécution du contrat; cette question serait réglée par les différentes législations nationales, comme le point même de savoir si cette exécution est possible. Il conviendrait en conséquence de supprimer les articles 17, 18 et 19 de l'avant-projet de la Commission. Une réglementation internationale de l'interpellation, au cas de vente d'un corps certain, ne serait plus admise que dans l'hypothèse où l'acheteur demanderait la résolution du contrat. Une seconde proposition de M. Bagge serait d'imposer à l'acheteur l'obligation de faire savoir au vendeur, dans un bref délai, qu'il exige la résolution du contrat; le vendeur en retard pourrait également interpellé l'acheteur qui, s'il ne répondait pas dans un délai raisonnable, perdrait son droit à résolution.

En ce qui concerne cette seconde proposition, M. RABEL suggère d'ajouter à l'art. 17 une disposition analogue à l'art. 11 de l'avant-projet de M. Bagge; elle serait ainsi conçue:

"Si le vendeur, malgré son retard, offre à l'acheteur de lui livrer la marchandise et que l'acheteur ne réponde pas, le contrat sera considéré comme résolu".

MM. CAPITANT et HAMEL trouvent cette solution excessivement favorable au vendeur; elle donne au silence conservé par l'acheteur une bien grande importance. M. RABEL suggère de soumettre la question aux experts.

Sir CECIL HURST constate que, si l'acheteur reste silencieux, et n'exerce pas l'option prévue à l'art. 15, l'avant-projet ne prévoit pas de solution et comporte une lacune. M. LLEWELLYN propose pour la combler d'ajouter à l'art. 15: "S'il n'a pas le droit de demander l'exécution et s'il ne l'a pas demandée, le contrat est résolu". Cette proposition est adoptée sauf rédaction.

M. RABEL propose la rédaction suivante pour le nouvel art. 24^{bis} qui, conformément à la résolution de l'avant-veille, doit être inséré dans le projet:

"Lorsque la marchandise a un prix courant sur un marché ou dans une Bourse, l'acheteur, s'il a procédé sans retard fautif à un achat de remplacement, peut prendre, comme base de calcul du dommage par lui éprouvé, le prix de cet achat.

S'il ne procède pas au remplacement sans retard fautif dans les cas suivants:

1. lorsqu'un usage commercial l'exige,
2. lorsqu'il peut le faire sans difficultés ni risques considérables et que le remplacement semble être nécessaire pour la diminution du préjudice,

les dommages-intérêts ne seront pas supérieurs au préjudice

résultant d'un remplacement dûment effectué".

M. GUTTERIDGE, considérant qu'il peut exister plusieurs manières pour l'acheteur de se remplacer, désire voir dire par le projet que l'acheteur doit agir en homme d'affaires prudent (in due course of business). Le Comité décide d'accueillir cette suggestion.

M. Gutteridge appelle l'attention du Comité sur le fait que le mot "market" est entendu dans les pays anglo-saxons dans un sens extrêmement large. Pour ce motif, M. LLEWELLYN croit que la formule employée à l'alinéa 1 du texte proposé serait de nature à soulever dans son pays de graves difficultés. La règle de cet alinéa ne lui semble au surplus pas bonne; c'est seulement dans le second alinéa du texte qu'il pourrait à la rigueur, comme juriste américain, accepter la limitation proposée pour l'ensemble de l'article.

Certains membres du Comité se demandent si, dans le 1er alinéa de l'art. 24^{bis} proposé, le mot "peut" ne devrait pas être remplacé par le mot "doit"; sur les explications données par M. RABEL, le mot "peut" est néanmoins maintenu; si l'acheteur en effet s'est remplacé, bien qu'il n'en ait pas eu l'obligation, le remplacement par lui effectué n'intéresse pas le vendeur et ne doit pas lui profiter.

Sur l'art. 25 du projet, M. RABEL explique qu'il sera nécessaire de le rédiger à nouveau en raison des importantes modifications apportées à l'art. 6. M. HAMEL se charge de donner une rédaction nouvelle à cet article.

A la demande de M. BAGGE qui désirerait obtenir certaines explications, l'art. 11 du projet est remis en discussion. Le Comité en vient à la conclusion qu'il serait utile de préciser

ce qu'il faut entendre par "impossibilité d'exécution". Ne serait-il pas opportun que la loi internationale fixât certaines hypothèses qui constitueraient en tout pays des impossibilités d'exécution, les lois nationales conservant la possibilité d'admettre des formules plus larges que celle de la loi internationale ? D'autre part il conviendrait peut-être de préciser le mot "imputer" dans l'alinéa 1. Le Comité, constatant son accord sur les solutions à admettre, se réserve de préciser dans une séance ultérieure la formule la plus apte à exprimer ses solutions.

L'art. 26 de l'avant-projet de la Commission est adopté provisoirement.

Les art. 27 et suivants feront l'objet d'une discussion ultérieure.

La séance, interrompue à 12^h45, est reprise à 16^h.

M. BAGGE résume dans ses grandes lignes le rapport qu'il a établi sur le transfert de la propriété (doc. n°. 36); il en expose les conclusions. Il désirerait connaître comment en Amérique l'acheteur est protégé contre les créanciers du vendeur et le vendeur contre les créanciers de l'acheteur. M. LLEWELLYN explique que l'acheteur obtient un droit de revendication opposable à la faillite du vendeur dès que la chose vendue a été spécifiée de son consentement implicite, sauf dans 2 Etats; ce résultat se produit sans que soit nécessaire aucune marque ni aucun enregistrement, au moins dans le cas de vente commerciale. Le droit allemand et le droit suédois sont plus stricts à cet égard.

Le Comité décide à l'unanimité qu'il est préférable de ne pas régler le transfert de propriété de façon générale, mais d'envisager simplement les questions particulières que soulève ce problème.

ce qu'il faut entendre par "impossibilité d'exécution". Ne serait-il pas opportun que la loi internationale fixât certaines hypothèses qui constitueraient en tout pays des impossibilités d'exécution, les lois nationales conservant la possibilité d'admettre des formules plus larges que celle de la loi internationale ? D'autre part il conviendrait peut-être de préciser le mot "imputer" dans l'alinéa 1. Le Comité, constatant son accord sur les solutions à admettre, se réserve de préciser dans une séance ultérieure la formule la plus apte à exprimer ses solutions.

L'art. 26 de l'avant-projet de la Commission est adopté provisoirement.

Les art. 27 et suivants feront l'objet d'une discussion ultérieure.

La séance, interrompue à 12^h45, est reprise à 16^h.

M. BAGGE résume dans ses grandes lignes le rapport qu'il a établi sur le transfert de la propriété (doc. n°. 36); il en expose les conclusions. Il désirerait connaître comment en Amérique l'acheteur est protégé contre les créanciers du vendeur et le vendeur contre les créanciers de l'acheteur. M. LLEWELLYN explique que l'acheteur obtient un droit de revendication opposable à la faillite du vendeur dès que la chose vendue a été spécifiée de son consentement implicite, sauf dans 2 Etats; ce résultat se produit sans que soit nécessaire aucune marque ni aucun enregistrement, au moins dans le cas de vente commerciale. Le droit allemand et le droit suédois sont plus stricts à cet égard.

Le Comité décide à l'unanimité qu'il est préférable de ne pas régler le transfert de propriété de façon générale, mais d'envisager simplement les questions particulières que soulève ce problème.

La première de ces questions (p. 33a) est celle de la protection de l'acheteur contre les créanciers du vendeur. M. RABEL désirerait une réglementation internationale du constitut possessoire. M. BAGGE voudrait également consacrer dans la loi que l'acheteur obtient un droit de revendication opposable à la faillite de l'acheteur lorsque la chose a été manifestement individualisée par le vendeur et que l'acheteur en a reçu connaissance. Sir CECIL HURST est d'avis de laisser régler ces questions par les diverses lois nationales. Le Comité adopte cette manière de voir.

La protection du vendeur contre les créanciers de l'acheteur se conçoit différente, selon que les marchandises sont livrées après ou avant la déclaration de faillite de l'acheteur (p. 34c). Dans le premier cas, il semble que le syndic soit de mauvaise foi, lorsqu'il accepte la livraison; aussi en Angleterre et en Allemagne reconnaîtra-t-on au vendeur un droit de revendication en vertu du principe que le syndic doit agir de bonne foi. Cette règle apparaît supérieure à la règle contraire suivie en France. Néanmoins étant donné la difficulté de modifier, pour le cas de vente internationale, les règles légales gouvernant la faillite, le Comité se borne à émettre un vœu en faveur de la solution favorable au vendeur. M. RABEL à ce propos suggère de compléter le projet, lorsqu'il aura été établi, par une annexe contenant des dispositions complémentaires nécessaires pour que la loi puisse s'appliquer également aux ventes non-internationales.

Le second cas à considérer est celui où les marchandises ont été livrées à crédit avant la déclaration de faillite de l'acheteur. Une ample discussion s'engage à ce sujet sur les différents

procédés qui permettent au vendeur dans les divers pays, et spécialement dans les pays anglo-saxons, de se protéger contre le risque de la faillite de son acheteur. Ces procédés sont avant tout la letter of trust et la réserve de propriété. M. LLEWELLYN explique qu'aux Etats-Unis la clause de réserve de propriété, en général, n'est pas enregistrée. Les agences de renseignement spécialisées peuvent néanmoins informer les prêteurs des enregistrements éventuels déjà réalisés. Le projet de loi uniforme prévoit que dans les ventes d'importation le vendeur aura un délai de 60 jours pour enregistrer la clause de réserve de sa propriété. Les banques, même si elles n'ont pas enregistré le pactum reservati domini stipulé en leur faveur, jouissent, dans les ventes d'importation, d'un droit de gage secret, opposable à la faillite de l'acheteur. En France, précise M. CAPITANT, le pacte de réserve de la propriété, peut être opposé notamment au créancier saisissant, mais, en vertu d'une disposition spéciale, il n'est pas opposable au créancier de la masse dans la faillite. M. HAMEL, considérant que la question de la réserve de propriété soulève des problèmes d'un ordre peut-être plus économique que juridique, serait d'avis que la loi internationale ne prétendît pas la régler, d'autant plus qu'elle touche par son aspect principal à la matière si délicate de la faillite. Le grand commerce accepterait sans doute volontiers que l'on reconnût en tout cas la validité de la réserve de propriété. M. BAGGE propose que chaque membre du Comité établisse un court rapport sur cette question de réserve de la propriété. Considérant les lenteurs qui seraient inhérentes à une enquête préliminaire indispensable, M. CAPITANT propose, comme étant le meilleur moyen de recueillir l'opinion des milieux

intéressés, d'adopter dans le projet une disposition consacrant sans réserve la validité du pacte de réserve de propriété. Cette proposition est adoptée.

La question des letters of trust est aussi longuement discutée. M. GUTTERIDGE expose le désir des banquiers anglais que cette institution se généralise et reçoive une réglementation adaptée à sa fonction et aux besoins du crédit international.

Sir CECIL HURST pense, lui aussi, que les letters of trust constituent le meilleur instrument juridique pour la protection des vendeurs; il souligne seulement qu'elles ne peuvent être utilisées qu'en connexion avec un crédit documentaire, lorsqu'un banquier intervient dans les opérations de la vente, pour consentir des avances sur la marchandise qui en est l'objet.

M. LLEWELLYN déclare qu'aux Etats-Unis d'Amérique l'institution des letters of trust est considérée comme se rattachant au droit de la vente. Le Comité considère en conséquence comme désirable de régler cette question dans la loi même relative à la vente internationale. Il prie MM. GUTTERIDGE et LLEWELLYN qui acceptent de rédiger pour la prochaine session de Cambridge un projet de loi sur les letters of trust pour en faire mieux saisir la signification aux autres membres du Comité.

M. BAGGE de son côté accepte de rédiger pour la même époque un projet de loi sur le right of stoppage in transitu.

La séance est levée à 19^h.

Séance du 22 mars 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITAN, GUTTERIDGE,
HAMEL, LLEWELLYN, RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de la veille. M. LLEWELLYN, à propos de l'art. 24 bis, observe que le Comité n'est pas d'accord sur la signification à donner au mot "marché". Le Comité constate la nécessité de faire préciser ce mot par les experts. Le procès-verbal est approuvé.

Le Comité entame la discussion du document présenté par M. Rabel sur les vices de la chose (Annexe I d). M. RABEL explique qu'il s'agit ici plutôt d'un questionnaire que d'un véritable projet. Avant de discuter cette matière, il tient à exprimer les remerciements du Comité à M. Chorley, pour le rapport qu'il a bien voulu rédiger (Doc. N°. 40).

Le problème des vices, précise M. RABEL, pose trois questions fondamentales.

La première est relative à la notion même du vice. Selon les droits continentaux, qui suivent la tradition romaine, il existe une notion générale du vice. Le vice se définit principalement en rapport avec l'emploi que l'acheteur doit faire de la chose. En Angleterre au contraire, il n'existe pas de notion générale de vice, mais un grand nombre de cas spéciaux

réglés par le Sale of Goods Act. A vrai dire, en pratique, il y a bien peu de cas où le vendeur réponde du vice de la chose dans les pays de tradition romaine et non en Angleterre. Le droit américain constitue un droit intermédiaire entre les deux systèmes ci-dessus mentionnés. Il ne semble donc pas que le Comité doive trouver de grandes difficultés dans la détermination des cas où le vendeur répond du vice de la chose. L'art. 1 du projet de M. Rabel paraît bien proposer une solution acceptable pour tous: il formule la notion du vice de façon assez explicite, pour satisfaire aux habitudes anglo-saxonnes.

La seconde question, soulevée par le problème des vices, concerne la possibilité pour l'acheteur d'obtenir des dommages-intérêts, dans le cas où la marchandise à lui livrée est défectueuse. En droit allemand et dans les droits des pays latins, cette attribution de dommages-intérêts suppose une faute du vendeur. Au contraire, en droit anglo-saxon, des dommages-intérêts sont dûs par le vendeur chaque fois qu'il est tenu à garantie et que la marchandise présente un vice. Les experts allemands, déclare M. RABEL, sont opposés à l'introduction dans leur droit de cette règle anglo-saxonne comme règle générale. Peut-être la loi internationale pourrait-elle réaliser cependant l'uniformité, au moins en ce qui concerne les marchandises ayant un prix courant de marché.

La troisième difficulté proviendra de ce que, selon le droit anglais, l'acheteur en quelques cas, ne peut pas résoudre la vente lorsque la marchandise est défectueuse. Il en est ainsi notamment s'il s'agit de "specific goods" ou si l'acheteur a fait acte de propriétaire sur la marchandise, par exemple en la revendant en partie. M. RABEL avoue que ces solutions particulières de la loi anglaise ne lui paraissent pas rationnellement

justifiées; il conviendra d'examiner; si leur suppression ne peut être obtenue.

Le Comité, après avoir entendu ces explications de M. Rabel, passe à la discussion des articles de son questionnaire. Il en adopte l'art. 1, modifié dans sa rédaction de la manière suivante:

alinéa 1: non modifié

alinéa 2: 1.- non modifié

2.- des qualités nécessaires pour un usage spécial auquel la chose est destinée, expressément ou tacitement, en vertu du contrat (particular purpose),

3.- des qualités et particularités de la chose décrites dans le contrat, y compris les garanties expresses (sale by description, express warranty).

alinéa 3: Si la qualité ou particularité faisant défaut est sans importance, elle n'est pas prise en considération.

Sur l'art. 2, M. HABEL précise que l'acheteur ne sera pas forcé par cette formule d'examiner la marchandise avant d'en prendre livraison. Sous le bénéfice de cette observation, l'art. 2 est adopté dans la rédaction proposée, le mot "dolosivement" y est seulement remplacé par les mots "de mauvaise foi".

L'art. 3 soulève plus de difficultés. M. GUTTERIDGE demande en premier lieu où doit se faire l'examen de la chose. M. LLEWELLYN répond que le délai de l'examen détermine l'endroit où il doit avoir lieu. M. LLEWELLYN fait adopter par le Comité la substitution au mot "examiner" des mots "examiner ou faire examiner". M. CAPITANT fait également modifier la rédaction de l'art. 3, dont le premier alinéa commencera par les mots "Dans

un délai raisonnable d'après les usages du commerce". L'art. 3 al. 1 est alors adopté; le Comité prend acte d'une réserve élevée par MM. GUTTERIDGE et BAGGE, concernant la détermination de la loi appelée à régir la forme de l'examen de l'acheteur: M. GUTTERIDGE est soucieux de ménager ici l'application des principes de droit international privé, M. BAGGE de même ne veut pas usurper la compétence de la Conférence de droit international privé de La Haye.

A l'alinéa 2 de l'art. 3 M. RABEL demande que les mots "doit en donner connaissance" soient remplacés par les mots "doit le dénoncer". Cette proposition est adoptée. Sir CECIL HURST et M. GUTTERIDGE se réservent de réfléchir sur ses conséquences avant de lui donner leur assentiment définitif. M. LLEWELLYN annonce qu'il proposera dans l'après-midi une nouvelle rédaction de l'art. 3 dans son ensemble.

La séance est interrompue à 1h, pour être reprise à 16h.

Le Comité aborde l'étude de l'art. 4 du questionnaire. Sir CECIL HURST propose pour cet article la rédaction suivante: "Lorsque la marchandise a été livrée à l'acheteur, celui-ci est tenu, s'il ne l'accepte pas de prendre, pour le compte du vendeur les dispositions nécessaires à sa conservation provisoire". Le Comité adopte l'art. 4 dans la rédaction proposée par Sir Cecil Hurst; il est entendu que, dans sa rédaction définitive, on s'efforcera de sanctionner la règle édictée par l'art. 56 de la loi scandinave.

L'art. 5 est ensuite adopté.

Sur l'art. 6, M. GUTTERIDGE fait observer que la règle faisant porter intérêts au prix à partir du jour du paiement serait nouvelle en droit anglais; il ne s'oppose pas cependant à ce qu'elle soit prescrite par la loi uniforme. L'art. 6 est adopté.

A propos de l'art. 7, M. RABEL rappelle qu'en droit anglo-américain l'acheteur perd son droit à rejeter la marchandise et obtenir la résolution du contrat, lorsqu'il revend, en tout ou en partie, la marchandise défectueuse à lui livrée. MM. GUTTERIDGE et LLEWELLYN se déclarent prêts, en ce qui les concerne, à abandonner cette solution de leur droit, qui au surplus ne paraît pas rencontrer aujourd'hui la faveur des milieux commerciaux. Le Comité décide en conséquence de ne pas accepter la solution anglo-américaine, et de donner à la question posée à l'art. 7 une réponse affirmative.

La discussion sur l'art. 8 du projet manifeste une divergence essentielle entre les droits anglo-saxons et ceux de tradition romaine. Dans ces derniers, on admet une véritable action en diminution du prix et on s'efforce de maintenir les bases du contrat, qui peut avoir été plus favorable à l'une qu'à l'autre partie. A l'opposé, dans les droits anglo-américains, on considère avant tout non pas le prix stipulé au contrat, mais la valeur que les marchandises sur lesquelles porte le contrat ont au moment établi pour leur livraison: c'est cette valeur qui sert de base au calcul des droits de l'acheteur, lorsque celui-ci a reçu une marchandise défectueuse. En somme, résume M. CAPITANT, le système anglo-américain est de maintenir le contrat, et d'allouer des dommages-intérêts à l'acheteur; le système des autres pays est au contraire de diminuer son prix

d'achat. Devant la difficulté qui apparaît de trouver une base d'entente entre ces deux systèmes, le Comité décide de réserver l'art. 8 en suspens.

Aux numéros 9 et 10 de son questionnaire, M. RABEL explique qu'en droit allemand l'acheteur de marchandises de genre jouit, en cas de vice de la chose, d'une triple option: outre l'action rédhibitoire et l'action quanti minoris, il peut exiger du vendeur une nouvelle livraison. Le Comité, considérant les inconvénients que cette dernière éventualité présente dans le commerce d'outre-mer, décide de ne l'admettre en aucun cas. En conséquence, l'art. 9 est adopté jusqu'aux mots: "dépourvu de vice". D'autre part, eu égard aux usages de commerce, que précise M. LLEWELLYN, le Comité décide de permettre au vendeur d'offrir une nouvelle livraison à la place de la livraison défectueuse, lorsqu'il peut le faire en restant dans les limites de temps fixées au contrat. (Cf. art. 49 de la loi suédoise) Un art. 10 nouveau consacrerait cette solution.

L'art. 11, en raison des difficultés de procédure qu'il soulève, est supprimé provisoirement. Sur la question que pose l'art. 12 de son projet, M. RABEL est d'avis de ne pas distinguer entre vices graves ou non graves, contrairement à la solution qui prévaut actuellement en droit scandinave, suisse, autrichien et anglo-saxon. M. CAPITANT soutient la même opinion, craignant qu'une telle distinction ne suscite d'innombrables procès. MM. BAGGE et LLEWELLYN sont d'un avis contraire. Les procès, selon eux, s'engageront de toute façon pour déterminer si la chose livrée est ou non conforme au contrat. Distinguer entre vices graves et vices non graves leur paraît conforme à la justice en même temps aux usages

du commerce. M. RABEL répond qu'il appartiendra toujours au commerce d'établir par des clauses obligatoires cette distinction; mais faute d'une réglementation contractuelle, seul l'arbitraire du juge serait souverain. A la suite de cette discussion, le Comité convient de ne pas répondre à la question posée à l'art. 12. Il résulte de cette décision que, quelle que soit leur gravité, tous les vices seront soumis au même régime.

M. RABEL expose qu'il a formulé l'art. 13 après de longues conversations avec des experts allemands. L'usage du commerce est que l'acheteur saisisse la marchandise pour assurer le paiement des dommages-intérêts qui peuvent lui être dûs, même lorsque la marchandise est défectueuse sans qu'il y ait faute du vendeur. L'art. 13, dans le texte qui en est proposé, présente l'avantage d'effectuer un rapprochement du droit continental avec les droits anglo-saxons; le calcul in abstracto du dommage d'autre part est évidemment plus facile que son calcul in concreto. Les rapports de l'art. 13 avec l'art. 14 restent encore à éclaircir.

M. RABEL désirerait un certain parallélisme entre les solutions admises au cas de non-exécution et au cas d'exécution défectueuse. On pourrait, selon lui, dans les deux cas imposer au vendeur la charge de prouver qu'il n'a pas commis une faute, le vendeur devrait prouver qu'il n'a pas pu connaître le vice dont la chose était atteinte.

M. RABEL prie les Membres du Comité de faire des propositions sur l'art. 13.

La séance est levée à 19^h.

Séance du 23 mars 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
HAMEL, LLEWELLYN, RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: MM. DE FRANCISCI, DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h30 sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Le procès-verbal de la séance de la veille est approuvé.

Le Comité poursuit la discussion des dispositions proposées par M. RABEL.

La question posée au n°. 15 ne devra pas, selon M. RABEL, recevoir de réponse; il n'y a pas lieu de prescrire de règle spéciale pour le cas où une qualité de la marchandise a été garantie expressément dans le contrat. Toutes les règles applicables aux vices doivent régir également cette hypothèse. Le Comité se range à cette manière de voir; l'art. 15 est éliminé provisoirement, en attendant l'adoption définitive de l'art. 13, pour lequel MM. BAGGE et GUTTERIDGE doivent faire des propositions nouvelles.

Sur l'art. 16, M. RABEL expose que, selon lui, il ne serait pas impossible d'unifier dans les divers pays le délai de prescription de l'action de l'acheteur; il propose un délai de 6 mois. M. GUTTERIDGE demande que ce délai soit porté à 12 mois. Le Comité examine si l'on ne pourrait pas admettre un délai de 12 mois pour les ventes d'outre-mer et pour les ventes intéressant la Grande Bretagne, et un délai de 6 mois pour les autres cas. M. BAGGE indique sa préférence pour un délai uniforme de 12 mois, et donne connaissance de l'art. 54 de la loi scandinave. Le Comité adopte cette solution: le délai sera toujours de 12 mois.

Le Comité discute quel sera le point de départ de ce délai et quel sera son effet. La solution adoptée est que le délai courra à partir du jour de la remise de la marchandise. Dans ce délai l'acheteur devra intenter son action, et non pas seulement, comme aurait suggéré M. BAGGE, notifier au vendeur le vice de la marchandise.

Il est entendu que ce délai ne vaut que pour la prescription de l'action de l'acheteur; ce dernier conservera le droit, une fois le délai écoulé, d'invoquer le vice de la chose par voie d'exception. L'expiration du délai de prescription n'éteint l'action de l'acheteur que réserve faite d'une conduite fraudulente du vendeur. Tous ces points seront précisés dans l'art. 16, dont la rédaction est réservée. Il est entendu que les parties pourront augmenter, mais non diminuer le délai prévu à cet article.

Le Comité étudie la question posée sous le N°. 17. Il décide, à l'exemple des règles de La Haye sur les connaissements, de ne pas régler les ventes d'animaux vivants. Une réserve formelle exclura ces ventes du domaine d'application de la loi.

L'art. 18, qui ne soulève que des questions de détail, n'est pas discuté.

L'art. 19, alinéa 1 est adopté sauf rédaction. La rédaction nouvelle devra préciser que l'acheteur, dans la vente sur échantillon ou sur modèle, possède, au cas de vice de la chose, les mêmes possibilités que dans les autres ventes. Sur proposition de M. LLEWELLYN une disposition ainsi conçue sera également insérée dans l'article:

"Dans le cas où l'échantillon et la description de la chose, faite au contrat se contredisent, l'échantillon prévaut; s'ils ne se contredisent pas, les conditions de l'un et de l'autre se cumulent".

M. BAGGE précise que la preuve contraire est admise contre ces présomptions. L'art. 19, alinéa 2, est ensuite adopté; sa rédaction est réservée. Le mot "toutefois" par lequel il commence, sera supprimé.

A l'art. 20, sur proposition de M. HAMEL, le Comité décide d'imposer au vendeur la charge de la preuve. L'article est adopté dans la rédaction suivante:

"Il n'y a pas achat sur modèle ou échantillon, lorsque le vendeur prouve que la présentation...."

Pour compléter les textes qui viennent d'être examinés, M. RABEL se référant à une solution précédemment adoptée par le Comité, précise qu'il désirerait voir appliquer les règles sur les vices aux cas soit de livraison d'un aliud, soit de livraison insuffisante. M. BAGGE préfère l'art. 50 de la loi scandinave et déclare qu'à son avis il n'y a pas vice lorsque la quantité livrée est tellement insuffisante que le vendeur n'a pas pu croire, en la livrant, satisfaire aux obligations que lui impose le contrat. A la demande du Comité, M. BAGGE accepte de rédiger un projet de texte exprimant cette solution.

M. RABEL précise d'autre part que, pour juger s'il y a vice de la chose, il convient de se placer au moment du transfert des risques. Le Comité partage cette solution.

M. BAGGE demande quelle est la solution lorsque dans un contrat comportant des livraisons successives et séparées, l'une des livraisons faites est défectueuse. Il conviendrait en ce cas de préciser que l'acheteur n'a le droit de résilier entièrement le contrat et de refuser à l'avance les livraisons ultérieures que s'il a de justes raisons de craindre que ces livraisons ultérieures ne soient elles aussi défectueuses. Cette solution serait analogue à celle consacrée par l'art. 21 de l'avant-projet de la Commission sur les obligations du vendeur. Le Comité décide de l'admettre.

La séance est levée à 13^h.

Séance du 24 mars 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, M. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE, HAMEL,
LLEWELLYN, RABEL.

Du Secrétariat de l'Institut: M. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10h, sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Sir CECIL HURST salue M. Rundstein qui a bien voulu prendre part aux travaux du Comité.

La question de la délimitation de l'objet de la loi est mise en discussion.

Le Comité se demande en premier lieu, si cette loi doit régir toutes les ventes ou seulement les ventes internationales. Sir CECIL HURST et M. GUTTERIDGE sont partisans qu'elle s'applique à toutes les ventes; il font valoir que les commerçants anglais seraient hostiles à une dualité de lois. La solution qu'ils proposent leur paraît en outre plus conforme au but même de l'Institut qui est l'unification du droit. Il ne serait pas plus difficile en Angleterre de faire admettre la nouvelle loi si elle avait une portée générale que si elle devrait restreindre son empire aux ventes internationales.

M. BAGGE, avant de se prononcer sur la question, aimerait savoir quelles raisons justifieraient une limitation de la loi aux ventes internationales. Il serait heureux de voir établir une liste des questions dans lesquelles les solutions adoptées par le Comité ne sembleraient pas convenir à toute espèce de vente.

Les autres Membres du Comité, désireux de faciliter l'adoption de la loi dans les différents pays, se prononcent en faveur d'une réglementation des seules ventes internationales. On envisagera dans une phase ultérieure des travaux l'éventualité d'une généralisation du domaine de la loi, en proposant des dispositions permettant aux Etats de donner à la loi une portée universelle.

Le Comité se range à cette manière de voir.

M. BAGGE explique que la solution ainsi adoptée pose la question de savoir quelle part devrait être réservée au principe d'autonomie de la volonté. Dans quelle mesure les parties pourront-elles soumettre leur contrat à l'empire de la loi internationale dans une hypothèse où celle-ci ne serait pas normalement applicable, et inversement dans quelle mesure la compétence de la loi internationale pourra-t-elle être substituée à celle de la loi nationale. Dans la solution qu'il donnera à cette question, le Comité devra s'inspirer des avant-projets de La Haye et, si possible, en reproduire les dispositions.

M. RABEL se demande, si la loi, bien que limitée aux ventes internationales, ne pourrait pas exceptionnellement régir également des ventes nationales dans l'hypothèse où elles porteraient sur des marchandises ayant un prix courant fixé internationalement. Il conviendrait en ce cas de donner de ces marchandises une énumération limitative. M. CAPITANT et M. HAMEL craignent que dans les conditions économiques actuelles l'adoption de cette suggestion ne risque de rendre fort difficile l'introduction en France et en d'autres pays de la loi internationale.

La décision prise par le Comité de ne régler que les ventes internationales rend nécessaire de déterminer le critérium de la vente internationale.

M. RUDSTEIN, se référant au rapport de M. Rabel (p. 10 s.), explique que plusieurs solutions peuvent ici être envisagées.

Le Comité pourra choisir soit un critérium réel considérant le lieu où se trouve la marchandise, ou un critérium personnel considérant le lieu où se trouvent les parties du contrat.

M. RUNDSTEIN marque sa préférence pour le premier système; il serait utile, par exemple, de considérer comme vente internationale la revente faite par un Polonais de Varsovie à un Polonais de Cracovie de marchandises par lui achetées en Amérique, dans l'hypothèse où la marchandise ne lui a pas encore été livrée. L'application de la loi internationale sera pareillement désirable dans tous les cas de vente par filière.

M. RABEL préfère le critérium personnel au critérium réel; mais il serait, selon lui, de bonne procédure de soumettre la question aux experts. M. LLEWELLYN souligne que rien ne s'oppose à l'adoption concurrente des deux critères proposés.

Sur proposition de Sir CECIL HURST, le Comité décide d'inscrire la question de la délimitation de l'objet de la loi à l'ordre du jour de la session de Cambridge.

Lecture est ensuite donnée du procès-verbal de la séance de la veille qui est approuvée.

M. GUTTERIDGE pose la question de savoir si l'acheteur doit prouver la faute du vendeur pour pouvoir obtenir des dommages-intérêts au cas de vice de la chose ou si au contraire la faute du vendeur est présumée. M. BAGGE est d'avis que la faute du vendeur doit être présumée. Le Comité constate qu'il n'a pas encore arrêté sa décision sur ce point, et décide de l'ajourner.

Le Comité passe à la discussion des propositions de synthèse

et de conciliation présentés par M. Llewellyn (Annexe II d, rédaction nouvelle); celui-ci expose l'économie de ces propositions. Il a distingué trois sortes de dommages-intérêts, d'une part ceux dûs pour les frêts accessoires faits par l'acheteur, d'autre part les dommages-intérêts qu'il appelle mercantils et qui correspondent aux dommages in abstracto, enfin les dommages supérieurs envisagés in concreto, qu'il appelle dommages spéciaux. Il a tenté de préciser les cas spéciaux où les droits continentaux pourraient admettre l'attribution des dommages-intérêts selon les formules du droit anglosaxon et scandinave. Dans les autres hypothèses, il a cherché un compromis, et, où il ne l'a pas trouvé, il a abandonné le règlement de la question aux législations nationales. Enfin, sous le N°. 9 il a introduit une distinction nouvelle concernant le droit de résolution de l'acheteur. M. LLEWELLYN précise que plus souvent on permettra à l'acheteur de se remplacer, et plus nombreuses seront les difficultés que l'on parviendra de la sorte à éliminer, car l'acheteur dans la plupart des cas se couvrira. F. RABEL accepterait volontiers que l'on reconnût de manière très large à l'acheteur la faculté de se remplacer, étant donné que le droit allemand actuel lui donne le droit d'exiger une nouvelle livraison. M. CAPITANT l'accepterait également volontiers, mais, considérant que le remplacement de l'acheteur ne constitue somme toute qu'un moyen de limiter les dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit, il se demande, si la faculté de remplacement doit être accordée à l'acheteur même lorsque le vendeur a livré de bonne foi la marchandise défectueuse. On se rapprocherait par là en effet du système anglais qui est jugé difficilement acceptable par les juristes français.

Le Président remercie M. LLEWELLYN pour toute la contribution qu'il a apporté aux travaux du Comité.

La séance est levée à 12^h45.

Séance du 26 mars 1932

Sont présents:

Du Comité: Sir CECIL HURST, MM. BAGGE, CAPITANT, GUTTERIDGE,
HAMEL, RABEL.

Du secrétariat de l'Institut: MM. DAVID, FICKER.

=====

La séance est ouverte à 10^h sous la présidence de Sir CECIL HURST.

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance de la veille; le procès-verbal est approuvé.

Sur proposition de Sir CECIL HURST, il est entendu par le Comité que la loi nouvelle ne s'appliquera pas à la vente des navires, celle-ci étant soumise à des législations spéciales et faisant l'objet de contrats très particuliers. Le Comité réserve la question de savoir si les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs constituent des marchandises dont la loi nouvelle réglera la vente.

Le Comité examine ensuite les questions par lui réservées lors de sa discussion de l'avant-projet sur les obligations du vendeur. Il décide de supprimer provisoirement l'art. 1 et de ne pas en faire un préambule du projet.

Il est convenu, sur proposition de M. BAGGE, d'insérer dans le projet après l'art. 2 un nouvel article relatif aux ventes à expédition et à destination. A propos de l'art. 5 bis M. BAGGE précise que la place donnée aux articles divers dans le projet demeure toujours provisoire.

M. RABEL expose qu'il serait opportun de rapprocher l'art. 20 bis, qui concerne le terme de la remise et non la résolution, des art. 7 et 7 bis; il y aurait lieu d'autre part de fondre en un article unique des deux derniers articles, en donnant la précedence à la disposition de l'art. 7 bis qui constitue le principe: le terme fixé pour la remise de la marchandise peut-être rigoureux, il l'est en règle dans la vente de marchandises vendues en masse. Le Comité constate son accord sur ces propositions; il réserve la rédaction de l'article unique appelé à être substitué aux art. 7 et 7 bis.

Le Comité reconnaît ensuite que la formule de l'art. 11 bis est trop large, car elle vise également des cas de vices; sa rédaction devra être révisée pour être adaptée aux solutions consacrées par le Comité en matière de vices de la chose.

M. BAGGE croit qu'il serait utile de rédiger de façon plus simple les art. 11 à 13 du projet, en réglant en même temps la question des vices et celle de l'impossibilité d'exécution. Il se charge de proposer, d'accord avec M. GUTTERIDGE, une rédaction nouvelle de ces articles.

La rédaction de l'art. 15 est réservée; on convient de n'y pas employer le mot "résolution" et de dire: "l'acheteur peut exiger la remise de la marchandise ou renoncer à cette remise".

A l'art. 16 le Comité décide de dire: "des marchandises de genre que l'on peut se procurer à un prix courant sur le marché ou dans une Bourse".

L'art. 21 est adopté.

Sur proposition de M. GUTTERIDGE, l'art. 24, 2ème alinéa est modifié de la sorte: "...s'ils résultent de circonstances que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître..."

Dans l'art. 24 bis les mots "sur le marché" sont substitués aux mots "sur un marché" pour se rapprocher de la notion anglo-saxonne de "market".

Le Comité passe ensuite à la discussion des propositions élaborées en commun par MM. Bagge et Gutteridge (Annexe III d).

M. BAGGE explique dans ses grandes lignes le but de ces propositions. Elles ont un but de simplification; elles ne distinguent pas l'impossibilité totale de l'impossibilité qui cause un simple retard, et tentent de rapprocher les solutions admises à ce propos des solutions édictant la sanction du vice de la chose. Le vendeur d'un corps certain, qui ne l'aura pas livré dans le temps prévu au contrat, ne devra pas de dommages-intérêts à l'acheteur, s'il prouve que le défaut de livraison n'est pas imputable à sa faute ni à celle des personnes dont il est responsable; au contraire, s'il s'agit de la vente de choses de genre, il est raisonnable de présumer, comme le fait le droit anglais, une garantie du vendeur: celui-ci devra des dommages-intérêts à l'acheteur s'il ne lui livre pas la chose au temps voulu, à moins qu'il ne prouve en avoir été empêché par une cause tout à fait extraordinaire, excluant le fait de l'homme (force de la nature, act of God) - La sévérité de ces dispositions envers le vendeur sera compensée par deux ordres de prescriptions: l'acheteur ne pourra plus demander la résolution du contrat que lorsque, par suite du vice de la chose ou du retard dans la remise, il n'aura plus intérêt à cette remise; en second lieu les dommages-intérêts dûs par le vendeur seront toujours calculés in abstracto, sauf dans le cas où le vendeur aura dû prévoir les dommages spéciaux de son inexécution ou de sa mauvaise exécution. Les propositions présentées au Comité,

rédigées hâtivement, ne constituent au surplus qu'une ébauche, que ses auteurs seraient prêts à réviser et préciser pour la session de juin du Comité. M. GUTTERIDGE explique que notamment il n'est pas complètement d'accord avec M. Bagge en ce qui concerne la détermination des cas exceptionnels dans lesquels le vendeur d'une chose de genre n'aurait pas à payer de dommages-intérêts (art. 6); sous cette réserve il considère les propositions nouvelles comme éminemment favorables au commerce.

M. BAGGE montre comment les droits anglais et scandinave, à l'écart de la tradition romaine et en dehors de l'idée de faute personnelle, ont pu organiser de façon plus libre et mieux appropriée aux besoins du commerce la responsabilité du vendeur.

M. RABEL illustre par des exemples la différence profonde qui sépare des solutions admises par le Comité les propositions nouvellement présentées; celles-ci constituent une transaction entre le droit anglais et les droits de tradition romaine: la responsabilité du vendeur restera à base de faute, dans la vente de corps certains ou de choses de genre assimilées à des corps certains; elle cessera d'être à base de faute, dans la vente de choses de genre que les parties peuvent se procurer partout et aisément M. CAPITANT souligne comment la question est liée à la faculté plus au moins grande pour l'acheteur de se remplacer.

M. BAGGE marque la nécessité qu'un accord s'établisse au sein du Comité sur cette question si importante de la responsabilité du vendeur. La difficulté principale semble à cet égard devoir résider dans la fixation des cas d'exonération de cette responsabilité: l'hypothèse de grève, que les parties peuvent du reste toujours prévoir à leur contrat, ne devra pas selon lui être prise en considération.

M. GUTTERIDGE estime que cette hypothèse de la grève constitue la difficulté principale. Il précise qu'outre les risques habituels d'incendie et de mer le vendeur peut prévoir les autres risques et contracter une assurance tous risques, englobant même les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. En fait le vendeur actuellement se couvre contre ce risque en majorant la valeur de la marchandise qu'il assure. M. HAMEL fait valoir les inconvénients de ce procédé.

Sir CECIL HURST constate que le Comité, en majorité, ne paraît pas disposé à admettre sans un plus ample examen les propositions présentées par MM. Bagge et Gutteridge. Le Comité décide de poursuivre à Cambridge la discussion de ces propositions. D'ici là MM. BAGGE et GUTTERIDGE se mettent d'accord pour élaborer un texte nouveau.

Le Comité, avant de se séparer, fixe l'ordre du jour de sa prochaine session. Cet ordre du jour sera le suivant:

- 1.- détermination de l'objet de la loi,
- 2.- obligation du vendeur (propositions nouvelles de MM. Bagge et Gutteridge, notion du "marketprice"),
- 3.- Letters of trust (doc. N° 43 et 44).
- 4.- vices de la chose (proposition de M. Hamel et M. Llewellyn, Annexe II d et IV d).

La session aura lieu à Cambridge, Trinity Hall, le 28 Juin 1932, à 10^h.

La séance est levée à 13^h.

Mars 1932. 36

ANNEXE II d

=====

Propositions de M. RABEL.

VICES DE LA CHOSE

=====

Art. 1.- Le vendeur d'une chose répond envers l'acheteur de l'absence de vices dans cette chose au moment du transfert des risques.

Il répond de la sorte:

- 1°) des qualités nécessaires pour un usage normal de la chose (salability);
- 2°) des qualités nécessaires pour un usage spécial, prévu au contrat, de la chose (particular purpose);
- 3°) des qualités et qualifications, spécifiées dans le contrat, de la chose (sale by description, express warranty).

Une diminution de l'utilité de la chose n'est pas prise en considération, si elle apparaît en bonne foi secondaire.

Art. 2.- Le vendeur ne répond pas du vice de la chose, lorsque ce vice était connu de l'acheteur au moment de la conclusion du contrat ou qu'il en était inconnu par suite de sa négligence grossière. Toutefois, en ce dernier cas, le vendeur répond de l'absence des qualités requises, s'il en a affirmé l'existence ou qu'il ait tu dolosivement le vice de la chose.

Art. 3.- Dans un délai dont les usages loyaux du commerce déterminent la durée, l'acheteur doit examiner la marchandise qu'il a reçue. La forme de cet examen est réglée par

la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, par la loi nationale et les usages locaux. La loi nationale applicable est celle du lieu où l'acheteur doit examiner la chose.

Si son examen révèle un vice de la chose, l'acheteur, sans délai injustifié, doit en donner connaissance au vendeur.

La dénonciation des vices doit préciser ces vices selon la bonne foi. On doit considérer comme dénoncés les vices qui, en bonne foi, doivent être réputés connexes au vice dénoncé.

Si l'acheteur ne dénonce pas les vices, la marchandise est considérée comme acceptée, nonobstant les vices de celle-ci qui pouvaient être découverts lors de l'examen. L'acheteur doit, sans délai injustifié, dénoncer les vices qui se révèlent ultérieurement.

Art. 4.- L'acheteur, s'il n'accepte pas la marchandise à lui livré, est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour sa conservation provisoire.

Art. 5.- Dans le cas où la chose présente un vice, l'acheteur a le choix, ou de résoudre le contrat (Wandlung), ou de réduire le prix proportionnellement à la diminution de valeur de la chose (Minderung).

Art. 6.- Si l'acheteur opte en faveur de la résolution du contrat, les parties doivent se restituer l'une à l'autre les prestations effectuées. Le prix d'achat porte intérêts à partir du jour du paiement.

- Art. 7.- L'acheteur conserve-t-il son droit à résolution, s'il a revendu la chose?
- Art. 8.- Si l'acheteur opte pour une diminution du prix, le prix doit être réduit dans la même proportion que, au moment du contrat, la chose a perdu sa valeur en raison du vice dont elle est atteinte.
- Art. 9.- L'acheteur d'une chose de genre ne peut exiger la remise d'une nouvelle chose dépourvue de vice, lorsque la chose a un prix courant de marché ou de Bourse.
- Art. 10.- L'acheteur d'une chose de genre doit-il avoir droit à se faire remettre une nouvelle chose dépourvue de vice, tant que le délai de remise n'est pas épuisé?
- Art. 11.- Le droit de libre option de l'acheteur disparaît dès que les parties se sont entendues sur une solution à intervenir, ou qu'un jugement passé en force de chose jugée a été rendu.
- Art. 12.- Le droit à résolution de l'acheteur doit-il être limité au cas de vice grave?
- Art. 13.- Si l'acheteur d'une chose de genre opte pour la résolution du contrat, il peut, si la chose a un prix de marché ou de Bourse, exiger des dommages-intérêts pour le dommage abstrait qu'il éprouve du fait de l'inexécution, conformément aux dispositions du titre.....

Art. 14.- L'acheteur ne peut prétendre à des dommages-intérêts qu'en cas de violation fautive du contrat.

Art. 15.- Doit-on réglementer spécialement la garantie contractuelle de qualités spéciales (Cf. supra, art. 1, 3°)? Cette garantie, en dehors des cas de vente sur échantillon ou sur modèle, réglés aux articles....., doit-elle justifier l'octroi de dommages-intérêts?

Art. 16.- Comment doit-on régler la prescription des droits de l'acheteur? Convient-il de distinguer entre les ventes d'outre-mer et les autres ventes?

Art. 17.- Convient-il d'édicter des règles spéciales pour les ventes de bétail?

Art. 18.- Convient-il d'adopter des dispositions spéciales analogues aux articles 469, 470, 472 § 2 à 476 du Code civil allemand?

Art. 19.- Dans la vente sur échantillon ou sur modèle, le vendeur garantit dans l'objet vendu les qualités de l'échantillon ou du modèle. Il doit des dommages-intérêts à l'acheteur dans le cas où la marchandise livrée n'est pas conforme au modèle ou à l'échantillon.

Toutefois une conformité absolue de la marchandise au modèle ou à l'échantillon n'est requis que si elle

a été stipulée de façon non équivoque par la convention des parties. Dans le cas contraire, il suffit d'une conformité relative.

Art. 20.- Il n'y a pas achat sur modèle ou échantillon lorsque la présentation du modèle ou de l'échantillon n'a eu pour but que d'informer l'acheteur.

ANNEXE III d

=====

Propositions de M. BAGGE et GUTTERIDGE

A.- Sanctions (demande de l'exécution exclue)

=====

I.- En cas d'inexécution ou de retard.

En cas d'inexécution ou de retard, l'acheteur peut exiger la résolution du contrat. Si le retard n'est pas essentiel pour l'acheteur ou si le vendeur a dû supposer qu'il en est ainsi, l'acheteur ne peut pas exiger la résolution, à moins qu'il découle des circonstances qu'une observation rigoureuse de la date de la délivrance soit prévue.

L'acheteur peut réclamer des dommages-intérêts, lorsque l'inexécution ou le retard lui cause un préjudice.

II.- En cas de vices.

Lorsque l'objet vendu est affecté d'un vice dont le vendeur est responsable, l'acheteur peut demander la résolution de la vente ou d'exiger sur le prix de cette vente une réduction proportionnelle au vice constaté ou demander des dommages-intérêts. Si le vice n'est pas essentiel pour l'acheteur ou si le vendeur a dû supposer qu'il en est ainsi, l'acheteur ne peut pas exiger la résolution qu'autant que le vendeur n'a agi frauduleusement (en mauvaise foi).

B.- Dommmages-intérêts.
=====

I.- Inexécution et retard.

Art. 1.

Lorsque la vente a pour objet un corps certain l'acheteur, en cas d'inexécution ou de retard, peut exiger des dommages-intérêts, à moins qu'il ne puisse être établi que l'inexécution ou le retard n'est pas imputable à la négligence du vendeur ou à la négligence de quelqu'un dont il est responsable.

Art. 2.

Lorsque la vente a pour l'objet des choses de genre, même que l'inexécution ou le retard ne pourraient pas être imputable à la négligence du vendeur ou à quelqu'un dont il est responsable, le vendeur est tenu de dédommager l'acheteur, à moins que par suite des stipulations du contrat le vendeur ne sera libéré de cette obligation, ou que l'exécution n'ait été rendue impossible par suite des circonstances, que le vendeur ne pouvait pas prévoir au moment de la vente, telle que la destruction de tous objets de l'espèce convenue ou de la partie qui faisait l'objet de la vente, état de guerre, prohibition d'importation et autres circonstances similaires.

II.- Vices.

Art. 1.

Si au moment de la vente d'un corps certain il est affecté d'un vice dont le vendeur est responsable, (voir Annexe I d

Art. 1 et 2) ou que le vice est survenu après la vente, en conséquence de la négligence du vendeur ou de quelqu'un dont il est responsable, ou si le vendeur a agi frauduleusement, l'acheteur peut exiger des dommages-intérêts.

Art. 2.

Quand la vente concerne des objets de genre, le vendeur est tenu, même si le vice n'est pas imputable à sa négligence, d'indemniser l'acheteur du dommage subi. Il sera néanmoins fait application, au sujet de la libération du vendeur, des dispositions prévues à cet égard en cas d'inexécution ou de retard.

III.- Calcul des dommages-intérêts.

En cas de résolution:

Art. 1.

Lorsque l'objet vendu a un prix (courant) de marché (ou de bourse), les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix prévu au contrat et le prix (courant) de l'objet sur le marché (ou la bourse) au jour où l'acheteur est en droit de résoudre le contrat; cependant les dommages-intérêts seront égaux au préjudice réellement souffert par l'acheteur si ce préjudice résulte de circonstances que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître au jour du contrat.

Art. 2.

I) Lorsque l'objet vendu a un prix (courant) de marché (ou de bourse), l'acheteur, s'il a procédé sans retard fautif à un achat de remplacement, peut prendre pour base de calcul du dommage par lui éprouvé le prix de cet achat.

II) S'il ne procède pas au remplacement sans retard fautif dans les cas suivants:

- 1.- Lorsqu'un usage commercial l'exige,
- 2.- lorsqu'il peut le faire sans difficultés et risques considérables et que le remplacement semble être nécessaire pour la diminution du préjudice.

les dommages ne seront pas supérieurs au préjudice résultant d'un remplacement dûment effectué.

Art. 3.

Si l'objet n'a pas de prix (courant) de marché (ou de bourse), les dommages-intérêts seront égaux au préjudice réellement subi par l'acheteur, pourvu que ce préjudice résulte de circonstances que le vendeur connaissait ou aurait dû connaître au jour du contrat.

En cas de non-résolution.

.....

ANNEXE IV d

=====

I.- Propositions de M. HANEL

Règles concernant les dommages-intérêts au cas de résolution
pour vices cachés.

Première règle.- En cas de résolution pour vices cachés, l'acheteur est en droit d'obtenir des dommages-intérêts.

Deuxième règle.- L'acheteur perd ce droit si le vendeur prouve qu'il a effectué la remise de la marchandise avec tout le soin et la diligence que requièrent les habitudes du commerce.

Troisième règle.- Même si le vendeur peut prouver qu'il a effectué la remise de la marchandise avec tout le soin et la diligence que requièrent les habitudes du commerce, l'acheteur peut obtenir des dommages-intérêts s'il prouve que le vendeur connaissait le vice au moment de la conclusion du contrat.

Quatrième règle.- Le montant des dommages-intérêts est réglé d'après les mêmes règles que lorsqu'il s'agit de la résolution pour défaut de remise de la marchandise.

II.- Propositions de M. LLEWELLYN.

Rédaction de l'art. 3 de l'Annexe I d

Faute d'une dénonciation des vices dans le délai et de la manière ci-dessous décrite, la marchandise est (considérée comme) acceptée, nonobstant ses vices.

Sont permis à l'acheteur, avant sa dénonciation, les délais suivants:

- 1.- faute d'un examen antérieur, un délai raisonnable d'après les usages de commerce, pour examiner la marchandise à lui remise, et pour en dénoncer les vices;
- 2.- pour les vices qui ne peuvent être découverts par un examen, le délai nécessaire à leur découverte et leur dénonciation.

La dénonciation des vices vaut pour les vices qui y sont indiqués et pour ceux qui peuvent raisonnablement leur être réputés connexes. Une seconde dénonciation dans les délais ci-dessus établis est valable, pour les autres vices qu'elle vise. Faute de réponse du vendeur dans un délai raisonnable, l'acheteur est tenu de renouveler la dénonciation par lettre recommandée.

A défaut de convention des parties, et hors le cas où la marchandise est sur le point de périr, tout examen pour déterminer définitivement la présence ou l'absence de vices doit être précédé d'une notification au vendeur, donnant à celui-ci un délai raisonnable pour s'y faire représenter. En outre, à défaut de convention des parties, un tel examen est réglé par les usages et la loi nationale du lieu où l'acheteur a le droit d'examiner ou de faire examiner la marchandise, et où elle est examinée.